

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 381/PCM du 30 Novembre 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret du 30 Décembre 1912 portant régime Financier des ex-Territoires d'Outre-Mer, modifié par le Décret du 26 Août 1944 notamment en son article 419 et tous autres actes modificatifs subséquents ;

ATTENDU que Mr. AHODEHOU Gandji Joseph, ex-Agent Spécial d'Athiémé a été constitué en débet d'une somme de 7.048.750 francs par arrêté N° 938/FA. du 4 Avril 1955 du Gouverneur du Dahomey à la suite d'un vol commis à l'Agence Spéciale d'Athiémé dans la nuit du 15 au 16 Janvier 1955 ;

ATTENDU que la récupération d'une partie du vol a été effectuée et régularisée par ordre de recette n° 55 du 18 Mars 1955 de 3.747.370 francs.

VU la demande de décharge de responsabilité formulée le 11 Mars 1961 par Mr. AHODEHOU Gandji Joseph ;

VU le dossier de l'Affaire ;

SUR la proposition du Ministre des Finances et du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

ARTICLE 1er.-Il est accordé à Mr. AHODEHOU Gandji Joseph, Commissaire des S.A.F.C., ex-Agent Spécial d'ATHIEME, déchargé de la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (3.3380) francs représentant le reliquat non récupéré sur une somme de SEPT MILLIONS QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (7.048.750) francs volée à l'Agence Spéciale d'ATHIEME dans la nuit du 15 au 16 Janvier 1955 et qui a donné lieu à l'arrêté de mise en débet n°988/du 4 Avril 1955 du Gouverneur du Dahomey.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./.-

AMPLIATIONS:

PR	5	CF	1
Ministres	12	Trésor	1
SGCM	4	IAA	1
Sec Budget	2	S/Préf.Athiémé	1

Hubert MAGA